

Séance extraordinaire du 21 décembre 2016

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 21 décembre 2016 à 19 h 05, à la salle de conseil, située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents : Monsieur Réjean Major Maire
 Monsieur Luc Larivière Conseiller
 Monsieur Yvon Pelletier Conseiller
 Madame Karo Poirier Conseillère
 Monsieur Gaston Lacroix Conseiller
 Monsieur Pierre Parisien Conseiller

Est absent : Monsieur Steve Lefebvre Conseiller

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Réjean Major.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

0	OUVERTURE DE LA SÉANCE
----------	-------------------------------

0-1 Ouverture de la séance extraordinaire

Sur la proposition de Réjean Major, maire, la présente séance extraordinaire est ouverte à 19 h 05.

Les membres du conseil, ceux présents et celui absent, ont tous reçu un avis de convocation comportant les sujets suivants à l'ordre du jour :

0 Ouverture de la séance

0-1 Ouverture de la séance extraordinaire

100 Administration générale

100-1 Adoption du règlement numéro 2016-292 concernant l'imposition des taux de taxation, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2017

300 Transport et communication

300-1 Contrat #2014-02 – Entretien des chemins d'été en gravier – Autorisation de remise de la retenue et de la garantie d'exécution

1000 Période de questions

1100 Levée de la séance extraordinaire

100	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
------------	--------------------------------

100-1 Adoption du règlement numéro 2016-292 concernant l'imposition des taux de taxation, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-292

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DES TARIFS ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement concernant l'imposition des taux de taxation, des tarifs et des compensations pour l'année 2017 et d'imposer les taxes en conséquence;

ATTENDU que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 5, Gaston Lacroix, à la séance ordinaire de conseil tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu d'adopter le règlement 2016-292 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2017, au montant de 1 654 719\$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que le document explicatif sommaire de ce budget sera publié dans un journal diffusé dans la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6237\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,1023\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière spéciale (Fonds vert)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0040\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe spéciale (Sûreté du Québec)

4.1 Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0400\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017, un montant de 18\$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180* Fermes (8011 à 8199)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 30\$ par fiche sera prélevé pour l'année 2017 pour les services de la Sûreté du Québec.

4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2017 un montant de 48\$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- | | | | |
|--------------|--------------------------------------|------|--------------------------|
| 4711 | Centrale téléphonique | 5421 | Boucherie |
| 5811 et 5812 | Restaurant | 5834 | Résidence de tourisme |
| 6431 | Service de réparation | 6839 | Institution de formation |
| 9510 | Immeuble résidentiel en construction | | |

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

5) Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateur	Service : Matières résiduelles et matières recyclables	Service : Aqueduc	Service : Égout
Résidence	127.00\$	110.00\$	322.00\$
Chalet	127.00\$	110.00\$	322.00\$
Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire	64.00\$	N/A	N/A
Garage commercial	412.00\$	220.00\$	322.00\$
Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence)	77.00\$	220.00\$	322.00\$
Pourvoirie	1427.00\$	N/A	322.00\$
Hôtel, Centre de formation	300.00\$	220.00\$	322.00\$
Casse-croûte	300.00\$	220.00\$	322.00\$
Restaurant	443.00\$	220.00\$	322.00\$
Épicerie, Dépanneur	654.00\$	220.00\$	322.00\$
Boucherie	324.00\$	220.00\$	322.00\$
Camping de roulotte	3322.00\$	N/A	N/A
Logis par unité	127.00\$	110.00\$	322.00\$
Roulotte sur terrain vacant (par année)	127.00\$	N/A	N/A
Roulotte avec chalet	64.00\$	N/A	N/A
Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire	64.00\$	N/A	N/A
Centre d'habitation (par unité)	127.00\$	110.00\$	322.00\$
Habitation en commun (Domaine)	299.00\$	N/A	322.00\$
Traiteur	149.00\$	220.00\$	322.00\$
Ferme (Emballage)	165.00\$	N/A	N/A

6) Taxe spéciale « boues septiques »

6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées (Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Service de la dette	Opérations	Total
1000 Résidence	13.21\$	34.38\$	47.59\$
1100 Chalet	13.21\$	17.19\$	30.40\$
8180 Ferme avec logement	13.21\$	34.38\$	47.59\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	13.21\$	17.19\$	30.40\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	13.21\$	34.38\$	47.59\$

6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Transport, vidange et collecte
1000 Résidence	74.90\$
1100 Chalet	39.20\$
8180 Ferme avec logement	74.90\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	39.20\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	74.90\$

7) Autres taxes

- A. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les taxes sectorielles, d'un montant fixe de 40\$, imposées par le règlement concernant les taxes sectorielles.
- B. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce à un montant suffisant pour couvrir les dépenses encourues pour l'entretien de ce chemin.
- C. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour la tarification des roulottes imposés par le règlement concernant la tarification des roulottes.
- D. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux.
- E. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- F. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever pour tous les immeubles imposables un montant pour le remboursement de l'emprunt relatif au camion incendie et ce, selon les modalités du règlement d'emprunt numéro 264.
- G. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour l'entretien et le déneigement du chemin de l'Auberge privé imposés par les règlements numéros 288 et 282 concernant ces services.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2017.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2017
- le deuxième versement doit être payé pour le 30 juin 2017
- le troisième versement doit être payé pour le 29 septembre 2017.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de 16% par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (10\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 21 décembre 2016.

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité

300	TRANSPORT ET COMMUNICATION
------------	-----------------------------------

300-1 Contrat #2014-02 – Entretien des chemins d'été en gravier – Autorisation de remise de la retenue et de la garantie d'exécution

M.B. 2016-12-21-291

Considérant le contrat #2014-02 concernant l'entretien des chemins d'été;

Considérant le point 7 « Mode de paiement » inclus dans le devis du contrat;

Considérant qu'une résolution de conseil est nécessaire pour effectuer le paiement de la retenue de 10%;

Considérant que le contrat #2014-02, d'une durée de trois ans, est terminé depuis le 30 novembre 2016;

En conséquence, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Karo Poirier, il est résolu d'entériner la décision prise par la directrice générale et confirmer l'émission du paiement de la retenue de 10% à l'entrepreneur Norbert Lefebvre, retenue applicable pour l'année 2016 au montant de 4103.42\$, de même que la remise du chèque visé déposé en garantie d'exécution lors du dépôt de la soumission, soit un chèque au montant de 4103.44\$.

Adoptée à l'unanimité

1000	PÉRIODE DE QUESTIONS
-------------	-----------------------------

Aucune question n'est posée.

1100	LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
-------------	--

M.B. 2016-12-21-292

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Karo Poirier, il est résolu de lever la présente séance à 19 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière